

## Article L2314-1 du Code du travail - CSE : Composition, élection, mandat

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le Comité social et économique (CSE) est l'instance représentative du personnel au sein des entreprises dès lors qu'elles ont un effectif de plus de 11 salariés. Il remplace depuis 2018 les anciennes instances : le comité d'entreprise (CE), les délégués du personnels (DP) et le CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) en fusionnant et réaménageant leurs anciennes attributions.

Le CSE comprend l'employeur et une délégation du personnel, dont le nombre de membres qui la composent est fixé par le Décret n°2017-1819 du 29 Décembre 2017 relatif au comité social et économique. Ce nombre varie selon l'effectif de l'entreprise. La délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions du CSE en l'absence du titulaire.

Le nombre des membres de la délégation du personnel et le nombre d'heures de délégation peuvent être modifiés par le protocole d'accord préélectoral lorsque le volume global des heures individuelles, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales en fonction de l'effectif.

Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes doit être désigné par le CSE parmi ses membres. La désignation prend la forme d'une résolution adoptée à la majorité des membres présents, et pour une durée prenant fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

## Article L2314-1 du Code du travail - CSE : Composition, élection, mandat

Le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés.

La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire.

Le nombre de membres et le nombre d'heures de délégation peuvent être modifiés par accord dans les conditions prévues par l'article L. 2314-7.

Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Elections CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le Comité Social et Economique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Santé et sécurité au travail  
: le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à  
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)